

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 mars 2017
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 20 mars 2017, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Slovaquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République slovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Slovaquie sur les mesures concrètes qui ont été prises pour appliquer effectivement les dispositions des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 mars 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République slovaque sur l'application
de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité**

La Slovaquie et les autres États membres de l'Union européenne donnent effet aux mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée imposées par les résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité en appliquant les mesures communes suivantes¹ :

- Règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission du 4 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée²
- Décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016 modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée³
- Règlement d'exécution (UE) 2016/569 de la Commission du 12 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁴
- Décision d'exécution (PESC) 2016/573 du Conseil du 12 avril 2016 mettant en œuvre la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁵
- Règlement (UE) 2016/682 du 29 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁶, donnant effet aux mesures prévues par la décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016
- Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC⁷
- Règlement (UE) 2016/841 du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁸, donnant effet aux mesures prévues par la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² *Journal officiel de l'Union européenne*, L 60, 5 mars 2016.

³ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 85, 1^{er} avril 2016.

⁴ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 97, 13 avril 2016.

⁵ Ibid.

⁶ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 117, 3 mai 2016.

⁷ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 141, 28 mai 2016.

⁸ Ibid.

- Décision (PESC) 2016/1341 du Conseil du 4 août 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁹;
- Règlement (UE) 2016/1333 du 4 août 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹⁰, donnant effet aux mesures prévues par la décision (PESC) 2016/1341 du Conseil du 4 août 2016;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1831 de la Commission du 14 octobre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹¹;
- Décision (PESC) 2016/2217 du Conseil du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹²;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹³;
- Décision (PESC) 2017/82 du Conseil du 16 janvier 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹⁴;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/80 de la Commission du 16 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹⁵;
- Décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹⁶;
- Règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹⁷.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne¹⁸.

Le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. Les sanctions déterminées par la Slovaquie sont énoncées aux sections

⁹ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 212, 5 août 2016.

¹⁰ Ibid.

¹¹ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 280, 18 octobre 2016.

¹² *Journal officiel de l'Union européenne*, L 334, 9 décembre 2016.

¹³ Ibid.

¹⁴ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 12, 17 janvier 2017.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 50, 28 février 2017.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

21 à 23 de l'article I de la loi n° 289/2016 Coll. du 11 octobre 2016 relative à l'exécution de sanctions internationales – qui abroge et remplace la loi n° 126/2011 Coll. – ainsi que dans d'autres actes juridiques.

Les autorités de la République slovaque ayant compétence pour mettre à exécution les sanctions sont désignées à la section 4 de l'article I de la loi n° 289/2016 Coll. selon les responsabilités et compétences définies par la loi n° 575/2001 Coll. relative à l'organisation des activités gouvernementales et à l'organisation de l'administration centrale de l'État.

La loi n° 289/2016 Coll. du 11 octobre 2016 relative à l'exécution de sanctions internationales constitue le cadre juridique de l'élaboration de règlements nationaux sur l'application des sanctions internationales. Elle prévoit les dispositions relatives à l'application des sanctions internationales, essentiellement dans les domaines suivants :

- Services commerciaux et non financiers;
- Services financiers et marchés financiers, virements de fonds, utilisation d'autres moyens de paiement, et achat et vente de titres et de coupons d'investissement;
- Transports, services postaux et communications électroniques;
- Infrastructure technique;
- Relations scientifiques et techniques, et relations culturelles et sportives;
- Restrictions à l'exercice des droits de propriété;
- Déplacements et octroi de visas.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), la loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers et à la modification et au renforcement de certaines lois, ainsi que la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) n° 539/2001¹⁸ du Conseil de l'Union européenne, constituent le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa : la loi n° 404/2011 régit les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers en Slovaquie. Cette loi réglemente notamment le champ d'action des autorités publiques dans le domaine des visas, les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la République slovaque, les conditions de résidence, la délivrance de titres de séjour aux étrangers, l'immatriculation des individus et le contrôle des autorisations de séjour, l'expulsion administrative et l'interdiction d'entrée, la détention de nationaux de pays tiers et leur placement dans des structures appropriées, ainsi que le transit par voie aérienne sur le territoire de la République slovaque de nationaux de pays tiers.

La Slovaquie est membre de quatre régimes multilatéraux de contrôle des exportations (Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Groupe de l'Australie et Arrangement de Wassenaar) et applique la législation de l'Union européenne relative aux articles sensibles et aux techniques névralgiques susceptibles de contribuer aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée.

Dans sa version modifiée, la loi n° 392/2011 Coll. du 19 octobre 2011 relative au commerce de produits du secteur de la défense impose l'obtention d'une autorisation d'exportation pour la vente, le transfert ou l'exportation d'armements et

de matériels connexes¹⁹ à des pays tiers ainsi que pour la fourniture de services de courtage liés à des activités militaires. Le principal organisme compétent s'agissant de la vente, du transfert ou de l'exportation d'armements et de matériels connexes est le Ministère de l'économie. La loi n° 392/2011 Coll., la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008²⁰ définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipement militaires ainsi que la décision (PESC) 2016/849 du Conseil²¹ régissent l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes.

Dans sa version modifiée, la loi n° 39/2011 relative aux biens à double usage impose l'obtention d'une autorisation d'exportation, de transfert, de transit et de courtage pour les biens de ce type. Le principal organisme compétent s'agissant du contrôle des exportations, du transfert et du courtage des biens à double usage est le Ministère de l'économie. La loi n° 39/2011 ainsi que le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage régissent le contrôle des biens à double usage dans la perspective des résolutions du Conseil de sécurité portant sur la République populaire démocratique de Corée.

¹⁹ Cette législation doit s'appliquer à tous les articles figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, voir *Journal officiel de l'Union européenne* C 129, 21 avril 2015.

²⁰ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 335, 13 décembre 2008.

²¹ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 141, 28 mai 2016.